

A Auch, le 20 juin 2024

AVIS 2024_P16 SUR LE PROJET DE PLUi-H DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le courrier de saisine du Président de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine pour avis sur le projet de PLUi-H arrêté reçu le 8 février 2024,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-16, L 153-17, L 153-18 et R 153-6,

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 19 juin 2024,

Points de repère

Le 22 mars 2024, la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine a saisi, pour avis, le Syndicat mixte sur son projet de PLUiH arrêté le 8 février 2024 en conseil communautaire. Le Syndicat mixte est également saisi sur le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

Pour procéder à l'analyse du projet au regard du SCoT de Gascogne, le Syndicat mixte s'appuie sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet intercommunal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

Description de la demande

Le projet de PLUiH de la Gascogne Toulousaine s'inscrit à horizon 2035. Il vise l'équilibre entre préservation de l'environnement et maintien des dynamiques existantes de développement territorial et pour permettre à chaque commune de jouer un rôle, il décline 5 orientations générales d'aménagement à partir d'une armature urbaine à 3 niveaux (Isle-Jourdain, ville centre, Lias, Monferran-Savès, Pujaudran, Ségoufielle pôles-relais et les autres communes, Villages des coteaux gascons ») :

- 1 - Valoriser l'armature « naturelle » du territoire.
- 2 - Maitriser le développement urbain et l'évolution du paysage.
- 3 - Renouveler l'armature urbaine pour un projet territorial durable
- 4 - Développer la diversité de l'habitat
- 5 - Assurer les conditions d'un développement économique durable.

L'orientation « **Valoriser l'armature « naturelle »** du territoire », vise à préserver la richesse du territoire en s'appuyant sur les principes de gestion durable des espaces naturels et de préservation des continuités écologiques. Il s'agit de au-delà de protéger les principaux éléments composant la Trame Verte et Bleue (corridors boisés, milieux ouverts de coteaux, cours d'eau et leurs milieux associés...) de viser la protection des milieux naturels résiduels et la biodiversité. Il est également question de limiter les pressions générées par urbanisation : fragmentation des espaces naturels et agricoles par la préservation des zones de confrontation entre espaces boisés ou ouverts et espaces urbains et par la limitation du développement linéaire, nature en ville (valorisation des infrastructures écologiques existantes comme supports qualitatifs de l'aménagement, essences locales dans les nouveaux aménagements).

L'orientation « **Maitriser le développement urbain et l'évolution du paysage** » s'appuie sur une recomposition et un développement plus harmonieux des espaces urbains pour décliner le projet à l'échelle intercommunale. Il s'agit de préserver et de valoriser la structure paysagère de la Gascogne Toulousaine, élément clé de l'identité du territoire, construite, notamment autour des coteaux, de la vallée de la Save, de la forêt de Bouconne, du belvédère axe RD 124, du « village-rue » mais aussi de points de vue (Pyrénées) de patrimoine bâti et champêtre (granges, moulins, pigeonniers...) et d'assurer de l'insertion paysagère des bâtiments en lien avec la continuité architecturale et environnementale.

Cette orientation traite également la question des énergies renouvelables à travers la promotion d'une gestion durable et performante de l'énergie (principes de construction bioclimatique, énergie renouvelable, rénovation thermique) et le développement des énergies renouvelables tout en respectant les sensibilités paysagères (encadrement du PV au sol, promotion des autres sources ENR).

Il s'agit aussi de préserver la vocation première agricole du territoire, de valoriser les potentialités d'accueil au sein du tissu existant et aux abords du centre et de maîtriser le développement des extensions urbaines (proche des centres urbains, de taille limitées et cohérente avec le noyau de la commune etc.).

L'orientation « **Renouveler l'armature urbaine pour un projet territorial durable** » vise à garantir un bon niveau d'équipements, de services et de mobilité à la population. Il s'agit d'affirmer le rôle structurant du territoire dans l'aire métropolitaine et d'accompagner le développement urbain en confortant le maillage existant. Aussi, la position de l'Isle-Jourdain, en tant que pôle central, est confortée en renforçant et diversifiant son offre d'équipements et de services. En localisant, dans les pôles relais, les services et équipements liés à la scolarité ou à la santé, leur déficit est compensé. Dans les villages, la mutualisation de l'offre de proximité permet de la pérenniser et de la conforter.

Il s'agit également d'améliorer l'offre de transports en commun (ligne fer Auch-Toulouse, favoriser le rabattement, développement des TC de proximités) de favoriser les nouveaux modes de transport individuel « collectif » ou écologique (auto-partage, nouvelles aires de covoiturage, infrastructures de recharges électrique) et les mobilités douces (pôle d'échange multimodal Isle-Jourdain, amélioration de la mobilité douce existante, anticiper les équipements).

L'orientation « **Développer la diversité de l'habitat** » vise à produire 1989 logements en 13 ans et à adapter le parc de logements aux besoins actuels et futurs dans la perspective d'améliorer la couverture du parc résidentiel. Cette diversification est principalement portée par le développement de logements aidés (location et accession à la propriété) repartis sur les 3 niveaux d'armature et accordant davantage de place à la réalisation de petites et moyennes surface. C'est à partir de cette production de logements aidés que le projet compte viser la diversification par la taille et la forme urbaine.

Il s'agit également d'améliorer et de valoriser la qualité d'habitat du parc ancien, de répondre à la diversité des situations résidentielles et de valoriser le potentiel de renouvellement urbain avec 25 % de la production totale des logements.

Le volet habitat du PLUI est complété par le Programme d'Orientations et d'Actions qui regroupe les informations et mesures nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'habitat. Il s'articule autour de 5 orientations. Elles visent à organiser et animer le développement maîtrisé et diversifié de l'habitat, à soutenir la production de l'offre au coût abordable, à mobiliser l'intervention foncière au service de la diversité-qualité de l'habitat, à améliorer et valoriser la qualité d'habiter du parc ancien et à répondre à la diversité des situations résidentielles des habitants (jeunes 40 à 50 logements aidés de petites tailles, une résidence sociale Habitat jeunes à l'Isle-Jourdain ; population en âge avancé et en handicap : adaptation des logements et développement logement inclusif ; personnes en rupture de logement ou mal logées : coût ; gens du voyages : meilleure connaissance des besoins).

L'orientation « **Assurer les conditions d'un développement économique durable** » vise à permettre le développement des activités existantes et l'arrivée de nouvelles entreprises. Il s'agit de hiérarchiser, renforcer et moderniser les sites d'accueil, favoriser le bon développement de l'activité agricole (limiter la pression foncière et les conflits d'usage, autoriser la diversification et le renouvellement des activités agricoles), de promouvoir une pratique récréative du territoire et de valoriser le potentiel touristique et de loisirs (forêt de Bouconne, base de loisir de l'Isle-Jourdain, golf des Martines, patrimoine urbain, réseau de chemins et d'itinéraires vélo etc). Le projet vise à créer environ 1 100 emplois supplémentaires (maintien du ratio de 1 emploi pour 3 habitants à l'horizon 2035).

1 OAP Thématique Trame Verte et Bleue, vient traduire les contraintes et mesures de protection des éléments environnementaux du territoire suite aux enjeux identifiés en phase de diagnostic.

Le scénario démographique s'appuie sur un taux de croissance annuelle de 1,6%, correspondant à l'accueil d'environ **3 713 habitants** de plus entre 2023 et 2035, soit une population totale d'environ 20 000 habitants en 2035. L'accueil est réparti sur les niveaux d'armature :

- 1% de taux de croissance annuel pour les villages gascons, dynamique légèrement inférieure à celle des dernières années qui permet un développement mesuré de ces communes ;
- 1,7% de taux de croissance annuel pour les pôles relais, qui ont souhaité maintenir un développement ambitieux pour affirmer leur rôle de polarités du territoire.
- 1,7% de taux de croissance annuel pour la ville-centre, l'Isle-Jourdain, qui souhaite temporiser son développement afin de poursuivre la mise à niveau de l'offre de services et d'équipements à la population.

Pour accueillir cette population, le territoire doit produire **1 989 logements** dont 437 logements sociaux correspondant à une augmentation de 22 % de la production totale répartie par niveau d'armature :

- + 10 % dans les villages
- + 20 % dans les pôles relais
- + 25 % dans la ville-centre

Les 1 989 logements seront produits à hauteur de 24% en renouvellement urbain et densification du tissu bâti dont les capacités ont été révélées par une étude de densification qui a identifié 3 catégories :

- renouvellement urbain ou du bâti sans consommation foncière lié à des **opérations de mutation par démolition/reconstruction, les changements de destination, la**

mobilisation des vacants : 100 logements (objectif établi au regard de la dynamique des dix dernières années)

- renouvellement urbain sans consommation foncière lié à la **densification de jardins particuliers**, par **redécoupage parcellaire**, définies en fonction des configurations des parcelles ou des unités foncières occupées et des possibilités d'accès : **208 logements** en considérant que **45 % du potentiel foncier identifié**, soit **13,9 ha** sur les 30,8 ha mis en évidence, serait effectivement urbanisé d'ici 2035 (sur la base d'une densité moyenne de 15 logements par hectare) ;
- renouvellement urbain sans consommation foncière lié à **l'urbanisation des parcelles non bâties** (d'une surface inférieure à 3 000 m² sinon elles sont considérées comme des zones d'extension consommatrice ENAF), constituant des dents creuses au sein de l'espace urbanisé : **177 logements**, objectif établi en considérant que 75 % du potentiel de dents creuses identifié, soit 11,8 ha consommés sur les 15,7 ha mis en évidence, serait effectivement urbanisé d'ici 2035 (sur la base d'une densité moyenne de 15 logements à l'hectare).

112 ha d'extension urbaine sont prévus pour produire les 76 % des nouveaux logements restant représentant une consommation moyenne d'ENAF par logement de 670 m². 78 ha sont inscrits en zone AU2 et 34 ha en AU0 fermés jusqu'en 2030 et ouverts sous conditions (non atteinte de l'objectif démographique ou de production de logements, ZAU non remplies, objectif non rempli avec le renouvellement urbain, absence de desserte de réseaux).

Les zones AU2 sont couvertes par des OAP sectorielles qui permettent de fixer le cadre d'aménagement des nouveaux sites d'urbanisation en réponse aux objectifs et orientations du PADD. Elles représentent :

- 151 ha
- 700 logements dont 150 logements sociaux.
- 8 opérations sur 6 communes

Le scénario économique vise à maintenir le ratio d'un emploi pour 3,1 habitants en 2035 passant par la création d'environ **1 162 emplois** pour avoir un total approchant les 7 000 emplois en 2035. La consommation foncière dédiée aux activités est estimée à 55 ha dont 43 en secteurs AUx1 ou AUx2 dont 12 ha en zone AUx0 réserve foncière à l'horizon 2032, dont l'ouverture est soumise à condition. Les zones Aux1 et AUx2 sont couvertes par 5 OAP.

Dans la justification des choix (P 18), en matière de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers le PLUi-H prévoit entre 2021 et 2035 (15 ans) le prélèvement de 228,8 ha (15,3 ha par an), répartis de la façon suivante :

- 134,2 ha d'extension urbaine à destination d'habitat
- 69,8 ha à destination d'activités
- 24,8 ha à destination d'équipements

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le SCoT de Gascogne est un document de planification à l'horizon 2040 élaboré à une échelle de 397 communes, par les élus des 13 intercommunalités membres du Syndicat mixte avec la volonté de diminuer les différences existantes entre les territoires du Gers. Il s'articule, entre autre, autour de 3 axes (territoire ressources, acteur de son développement, des proximités), de fortes ambitions démographique (+ 34 000 habitants), économique (+ 10 000 emplois), de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (- 60 %) et d'une armature territoriale structurante en 5 niveaux (pôle central -niveau 1, pôles structurants des bassins de vie du territoire - niveau 2, pôles relais - niveau 3, pôles de proximité - niveau 4, communes rurales et périurbaines - niveau 5) qui sert d'appui au développement.

La répartition de ces objectifs chiffrés du SCoT est réalisée dans un premier temps par intercommunalité en fonction de leurs spécificités puis par niveaux d'armature dans et par chaque

intercommunalité en permettant à chaque niveau de pouvoir se développer tout en polarisant le développement sur les niveaux 1 à 4. Ainsi, chaque intercommunalité dispose à l'horizon 2040 d'enveloppes d'objectifs chiffrés d'accueil d'emplois, d'habitants à atteindre et de production de logements et d'un maximum à ne pas dépasser pour l'objectif chiffré de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

Dans la communauté de communes Gascogne toulousaine l'armature urbaine du SCoT se décline en 3 niveaux :

- 1 pôle structurant des bassins de vie (niv2) : l'Isle-Jourdain dont le SCoT vise à asseoir l'attractivité au sein de son bassin de vie
- 4 pôles de proximité (niv4) : Lias, Monferran-Savès, Pujaudran, Ségoufielle, que le SCoT vise à conforter dans leur rôle de proximité (diffusion d'une offre de commerces et des services auprès des plus petites communes)
- 8 communes rurales / périurbaines (niv5) : Auradé, Beaupuy, Castillon-Savès, Clermont-Savès, Endoufielle, Frégouville, Marestaing, Razengues

>> Les 4 communes de niveau 4 (pôles de proximité) de l'armature du SCoT nommées dans le projet « pôle relais » correspondent dans leur terminologie au niveau 3 de l'armature du SCoT, ce dernier est absent de la Gascogne Toulousaine. Le dossier explique en page p 8 du PADD, la correspondance. Pour autant à de multiples endroits dans le dossier pour définir le même niveau d'armature « pôles relais » et « pôles de proximité » sont utilisés l'un pour l'autre et vice versa rendant la compréhension confuse au regard du SCoT.

= > *Ne serait-il pas judicieux d'utiliser la dénomination de l'armature du SCoT de Gascogne pour flécher les communes Lias, Ségoufielle, Pujaudran et Monferran-Savès, niveau 4 de l'armature du SCoT ?*

Concernant l'objectif démographique à l'horizon 2040, la croissance annuelle démographique du territoire du SCoT est estimée à 0,75%. Dans le cadre de ce projet pour la Communauté de Communes Gascogne Toulousaine, elle est estimée à 1,50%, correspondant à un accueil de population de 6 570 habitants, entre 2017 et 2040. Ils sont répartis par niveau d'armature en pourcentages (DOO SCoT de Gascogne : P 3) :

- Niv 2 - l'Isle-Jourdain : 62 %
- Niv 4- Lias, Monferran-Savès, Pujaudran, Ségoufielle : 27 %
- Niv 5 - Auradé, Beaupuy, Castillon-Savès, Clermont-Savès, Endoufielle, Frégouville, Marestaing, Razengues : 11%

>>Le PLUi vise un accueil de 3 713 habitants supplémentaires entre 2023 et 2035 correspondant à une croissance démographique de 1,69 % par an, réduisant ainsi volontairement la tendance passée (2.3 % entre 2009 et 2020).

= > *Cela pose la question de la prise en compte des habitants accueillis entre 2017 et 2023 au regard de l'objectif intercommunal inscrit dans le SCoT. Comment est prise en compte la période de référence du SCoT dans le projet de PLUi ? De plus comment expliquer le décalage dans la période 2023-2035 avec l'objectif défini dans le SCoT, si cela est lié à une stratégie ou justement à une période 2017-2023 moins dynamique il est important de le faire apparaître ?*

Concernant le développement économique, le SCoT vise à développer l'emploi en articulation avec l'accueil d'habitants. A l'horizon 2040, il est prévu 10 000 emplois supplémentaires. Ils sont répartis par intercommunalité en fonction de leur spécificité et ensuite en pourcentage selon l'armature urbaine intercommunale.

Pour la Communauté de Communes Gascogne toulousaine, l'objectif est de 2 228 emplois créés à l'horizon 2040 (DOO SCoT de Gascogne : P2.2-1) soit 97 par an et 1 164 en 12 ans.

>>Le PLUi vise la création de 1 162 emplois sur 12 ans correspondant à un développement de l'emploi de 1,60 % par an.

= > *Si l'objectif et la croissance annuelle entre 2023 et 2035 sont compatibles avec le SCoT de Gascogne, quelle prise en compte des créations d'emplois entre 2017 et 2023 ? La répartition par niveau d'armature correspond-elle à ce qui est attendu dans la SCoT à l'horizon 2040 ?*

Concernant la **dimension foncière**, le SCoT de Gascogne vise à **économiser et optimiser le foncier**. Il

s'agit de mobiliser et optimiser l'existant en **priorisant le développement** dans le tissu déjà urbanisé. Les **mutations du tissu urbain existant sont privilégiées** par rapport aux extensions. Pour ce faire le projet communal identifie les potentiels de renouvellement urbain (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-1) et de reconquête de friches (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-2). Il s'agit également de viser une réduction de 60% à l'horizon 2040 des prélèvements par rapport à la décennie antérieure (2010-2020) sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, correspondant à une consommation maximale d'espace de 104 ha par an en moyenne, toutes vocations confondues soit 1749 ha à l'horizon 2030, répartis entre les 13 intercommunalités au regard de leurs spécificités. Pour la Communauté de communes Gascogne toulousaine, l'enveloppe foncière maximale est de 234 ha.

>>Le PLUI vise une consommation maximum de 228,8 ha en 14 ans (entre 2021 et 2035 correspondant à la somme des projections du PADD 2023-2035 et aux zones déjà consommées en 2021 et 2022).

= > *Quelle prise en compte du foncier consommé en 2020 ? Si l'ensemble envisagé dans le PLUi ne dépasse pas les 234 ha alors, cet objectif est compatible avec le SCoT de Gascogne au niveau du périmètre de la CGT. Pour autant, quelle est la répartition par niveau d'armature et correspond-elle à ce qui est attendu dans la SCoT à l'horizon 2040 ?*

>>24% des 1 989 logements nécessaires seront produits à hauteur de 24% en renouvellement urbain et densification du tissu bâti et 1504 en extension urbaine (134,2 ha ou 112,).

Cette faible proportion au regard des attentes du SCoT (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-1), pose la question de la méthode d'analyse et de définition des catégories de potentiel mobilisable (cf. étude de densification) dans la perspective du changement de modèle d'aménagement.

= > *Le renouvellement urbain sans consommation foncière lié à la densification de jardins particuliers, par redécoupage parcellaire, **définies en fonction des configurations des parcelles** ou des unités foncières occupées et des possibilités d'accès. Quel type de parcelle a été fléché ? Le type de logement a-t-il servi de la base pour définir le potentiel ? Quel type de logement a été utilisé ? Comment la dimension changement de modèle d'aménagement, en partant de la disponibilité foncière quelle que soit sa forme, est entrée en ligne de compte pour identifier ce potentiel ?*

= > *Le renouvellement urbain sans consommation foncière lié à **l'urbanisation des parcelles non bâties** d'une surface inférieure à 3 000 m². Qu'est-ce qui justifie cette limite ? La forme ?*

= > *Le potentiel de chaque catégorie est défini au regard de ce qui a été réalisé les dix dernières années annonçant une continuité dans la façon d'aménager le territoire.*

>>69,8 ha sont prélevés sur les ENAF pour le développement de l'activité économique et 24,8 ha pour les d'équipements (cf. P18 de la partie justification des choix). Le dossier n'évoque pas le schéma de développement économique approuvé en 2019 à part sous l'angle du besoin foncier alors que d'un travail fin a été réalisé pour déterminer le potentiel de densification (cf atlas des ZAE annexé au rapport de présentation).

= > *L'absence d'éléments portant sur l'identification du potentiel foncier mobilisable dans les ZAE dans la partie justification des choix, peut venir questionner l'estimation du besoin foncier prélevé sur les ENAF.*

= > *Quid des besoins, de l'optimisation et de la localisation des équipements ?*

Le SCoT de Gascogne vise à préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire. Il s'agit de mettre en œuvre la séquence Éviter Réduire Compenser lors de la définition des projets, plans ou programmes, conformément au cadre réglementaire en vigueur (P1.1-1 du DOO du SCoT de Gascogne). Il est également question d'identifier, de protéger et de valoriser la qualité et la diversité de paysages gersois (DOO SCoT de Gascogne : P1.1-2, P 1.1-3), le patrimoine historique emblématique (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-4, P 1.1-5), le petit patrimoine et des paysages ordinaires (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-6) et la qualité paysagère et architecturale des aménagements (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-7, P 1.1-8, P 1.1-9).

>> La mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser s'applique pour la mise en place des futures zones à urbaniser à vocation habitat et économique et pour les projets d'équipements et d'infrastructures, qui entraînent comme incidences, d'après l'évaluation environnementale, de la consommation d'espaces agricoles et de la destruction de certains habitats naturels dont des prairies et des gros arbres.

= > *Comment cette séquence est déployée dans le projet et quelles mesures d'évitement puis de réduction*

voire de compensation concernent les futurs secteurs de développement pour limiter au maximum les impacts à venir de ces aménagements ?

>> Le territoire ne dispose pas d'éléments et d'espaces paysagers remarquables, du moins au sens reconnus ou protégés. Les éléments constitutifs des paysages agropastoraux et bocagers ont été identifiés et protégés de manière prescriptive au titre des haies ou d'alignements d'arbres dans le règlement graphique (muret, haie, mare, zone humide...).

Le patrimoine historique emblématique et le petit patrimoine vernaculaire ont fait l'objet d'une identification et d'une protection au titre du patrimoine à protéger pour des motifs d'ordres culturel, historique ou architectural sur le règlement graphique, avec une distinction bâtiment remarquable et petit patrimoine. Pour autant les points de vue semble échapper à ce travail.

= > *Comment les points de vue majeurs ont-ils été identifiés, qualifiés et si nécessaire protégés dans le projet, notamment au regard des nouveaux secteurs de développement ?*

>> Le projet fait de l'identification et de la matérialisation d'une frange inconstructible de minimum 5 mètres de large en limite des zones agricoles et naturelles, un principe de base des OAP qui concernent les zones d'urbanisation future (AU2).

= > *Les zones d'urbanisation future AU1 correspondent à des secteurs soit urbanisés soit en cours ne s'appuyant pas semble-t-il sur des OAP compatibles avec le SCoT. Il semble que cette frange, et d'autres éléments fléchés par le SCoT n'aient pas été anticipés, cela ne peut être que regretté. Cette remarque est valable pour les franges et pour d'autres sujets tels que les inventaires TVB, habitat/faune/flore et inventaire ZH.*

Le SCoT valorise l'**agriculture** présente sur le territoire. Aussi afin, de valoriser la diversité des productions agricoles et des modes de production, le diagnostic du plan local d'urbanisme doit identifier au sein des zones agricoles, des secteurs agricoles à enjeux sur leur territoire, en concertation avec les acteurs concernés (DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-1). Le Scot vise également à tenir compte des besoins techniques agricoles pour limiter les conflits d'usage : secteurs d'aménagement en continuité avec l'existant sans entraver l'accessibilité aux exploitants, distances réglementaires (DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-2, 1.2.3). Il s'agit aussi d'enrayer la régression de l'élevage et de le favoriser (DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-4)

>> Le projet vise à « Préserver durablement les zones agricoles à enjeux, ou s'inscrivent dans les principales continuités écologiques du territoire, afin de garantir leur pérennité ». Pour autant ces zones ne semblent pas faire l'objet d'une identification, d'une définition précise et d'un report sur le règlement graphique avec un zonage spécifique (DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-1).

= > *Comment sont identifiés et quels critères ont été définis dans le projet pour déterminer les secteurs agricoles à enjeux ?*

Le SCoT sécurise, préserve, économise et optimise la ressource en eau, ce qui doit se traduire concrètement par l'amélioration de la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions, notamment liées aux rejets d'assainissement et de ruissellement et la garantie d'un approvisionnement durable et économe en eau pour tous les usages en assurant l'alimentation en eau potable de la population actuelle et à venir.

Concernant les rejets d'assainissement, il s'agit d'abord d'élaborer d'un schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées conformément à la réglementation en vigueur et de réserver l'assainissement autonome aux zones de faibles densités (habitat diffus) et ne présentant pas de problématiques connues liées au traitement des eaux usées en assainissement non collectif en le justifiant, notamment au regard de la capacité des milieux récepteurs à recevoir les eaux traitées, de la qualité estimée des rejets et de l'impact sur la ressource en eau, et selon l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées est annexé aux documents d'urbanisme lorsqu'ils existent. En outre, les collectivités inscrivent, dans leurs documents d'urbanisme, les mesures nécessaires au développement de l'assainissement collectif sur leur territoire ainsi que les secteurs où l'assainissement autonome reste autorisé, conformément au zonage d'assainissement collectif (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-2).

Il est également question de mettre aux normes les stations d'épuration collectives, d'améliorer leurs performances d'assainissement, et de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à

urbaniser aux capacités de traitement, existantes ou programmées à échéance du document d'urbanisme, des stations d'épuration collectives, à leur rendement et aux capacités actuelles et futures des milieux récepteurs, dans un contexte de diminution des débits des cours d'eau (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-3).

>> La page 33 de l'Evaluation Environnementale évoque que la majorité de la population est raccordée au réseau d'assainissement collectif, que l'assainissement non-collectif reste très développé même dans les communes qui dispose d'une collecte collective, que les communes Auradé, Beaupuy et Clermont-Savès ne disposent pas d'assainissement collectif et qu'en environ 1/3 des installations existantes en ANC sont non conformes.

Le projet prévoit une extension de STEP dans la perspective de la réalisation du projet sur le secteur Enclaque de l'Isle-Jourdain.

= > *La présence des zonages AEU (Assainissement Eaux Usées) dans les annexes sanitaires ne démontrant pas l'existence d'un schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées ne permettant pas à la communauté de communes d'inscrire les mesures nécessaires au développement de l'assainissement collectif sur son territoire, ainsi que les secteurs où l'assainissement autonome reste autorisé, conformément au zonage d'assainissement collectif (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-2).*

= > *La question de l'assainissement a-t-elle fait l'objet d'une étude pouvant justifier de la poursuite du recours à l'assainissement non collectif ? (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-2)*

= > *Où trouve-t-on les justifications du recours à l'assainissement non collectif s'appuyant, notamment, sur les critères fléchés par la P 1.4-2 du SCoT de Gascogne, en matière de localisation et au regard de la capacité des milieux récepteurs à recevoir les eaux traitées, de la qualité estimée des rejets et de l'impact sur la ressource en eau, et selon l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ?*

= > *Faut-il comprendre qu'aucun autre secteur que celui d'Enclaque ne vient augmenter le niveau de gestion des eaux usées par les STEP existantes ou ne nécessite pas la construction de nouvelles installations ?*

Concernant l'alimentation en eau potable, il s'agit pour les collectivités de conditionner, dans leurs documents d'urbanisme, le développement démographique et économique de leur territoire à l'existence de capacités suffisantes, actuelles et futures dans un contexte de changement climatique, d'adduction en eau potable et à la mise aux normes de leurs installations de production et de distribution d'eau potable (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-6).

>> *L'évaluation de la capacité du territoire à recevoir de nouveaux habitants et de nouvelles activités par rapport à la capacité des réseaux à l'absorber et non pas au regard de la capacité de la ressource en eau relève peut-être d'une erreur rédactionnelle. Comment s'en assurer ?*

Le SCoT de Gascogne vise à préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire qui doit concrètement se traduire dans les différentes pièces des documents d'urbanisme dans le diagnostic par l'identification des espaces naturels remarquables existants sur le territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-1), des éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire à son échelle et en compatibilité avec la trame verte et bleue établie dans le SCoT et dans les documents d'urbanisme des territoires voisins lorsqu'ils existent (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2), de la trame verte et bleue à une échelle parcellaire, pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3, des espaces alluviaux des cours d'eau (prairies humides, zones humides rivulaires, boisements alluviaux, ripisylves...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-6), des forêts présentes sur le territoire (composante paysagère et environnementale, puits de carbone, valeur patrimoniale et de biodiversité, production de bois d'œuvre et de bois énergie, maintien des sols, usages récréatifs...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-7), la réalisation d'un inventaire habitat/faune/flore au droit des zones à urbaniser du territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-4) et la réalisation d'un inventaire des zones humides au sein de l'ensemble des secteurs à urbaniser du territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-5)

Dans les pièces règlementaires, cela doit se traduire par la mise en place de mesures de protections strictes et adaptées pour conserver la fonctionnalité écologique (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-1), la localisation précise des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) déterminée par sous-trame pour chaque territoire, en respectant les localisations de principe du SCoT, en les affinant et en les complétant à l'échelle communale, ou intercommunale le cas échéant, (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2), la mise en œuvre de mesures de protection adaptées afin de maintenir les continuités écologiques identifiées (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3), la mise en

exergue des enjeux écologiques de chacune des zones et préserver, le cas échéant, les secteurs à fort enjeu écologique (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-4), la mise en œuvre de mesures de protection adaptées de ces zones humides et de leur zone d'alimentation en eau qui font l'objet d'un inventaire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-5), la préservation par un classement adapté dans leurs documents d'urbanisme, des espaces alluviaux des cours d'eau (prairies humides, zones humides rivulaires, boisements alluviaux, ripisylves...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-6) et par les classements adaptés de maintien et de confortement du rôle multifonctionnel des forêts dans leurs documents d'urbanisme (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-7).

>> Le territoire abrite des espaces naturels remarquables comme la forêt de Bouconne et les zones humides de la Save à l'Isle-Jourdain. L'inventaire des zones de protection relève 6 ZNIEFF de type 1, un Espace Naturel Sensible et une Zone Humide prioritaire (ensemble des zones humides de la Save à l'Isle-Jourdain), 1 forêt de protection (Forêt de Bouconne). L'identification et de qualification de la Trame Verte et Bleue a été réalisée sur la base d'une étude du fonctionnement écologique à l'échelle intercommunale et sur la base d'un même travail mené précédemment à l'échelle des SCoT des Coteaux du Savès, conduisant au repérage et au classement dans un zonage N ou N indicé (NCE Corridor écologique) des grands réservoirs de biodiversité et des réservoirs de biodiversité de la trame bleue et de la trame verte.

= > *Si cette étude s'est appuyée sur des inventaires fins à l'échelle du territoire et sur le SRCE, ce travail d'identification a-t-il également été complété et enrichi par la Trame Verte et Bleue du SCoT de Gascogne ?*

>> L'évaluation environnementale du projet analyse les incidences sur les futurs secteurs de développement faisant l'objet d'une OAP. Des habitats naturels ont été listés et identifiés avec de potentiels impacts sur ces secteurs.

= > *Ces inventaires ont-ils été localisés graphiquement ? Ont-ils été annexés au projet ? Qu'en est-il concernant celui des zones humides ?*

>> Le projet ne s'inscrit que partiellement dans les prescriptions en lien avec l'identification à l'échelle parcellaire de la trame verte et bleue, puisque les habitats ont été identifiés sur les secteurs couverts par une OAP.

= > *Pour autant où sont les inventaires faune/flore et les éléments permettant d'identifier la TVB à l'échelle parcellaire qui concernent les OAP (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3 et P1.5-4) ? Quid des zones AU1 ?*

>> L'inventaire des zones humides identifie les seules ZH relevées par l'inventaire départemental (et classées comme ENS) qui sont par ailleurs reprises dans le règlement graphique comme éléments de patrimoine à protéger sans concerner, semble-t-il les zones d'urbanisation futures.

= > *Qu'est-ce qui justifie cette seule identification ? (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-5). Où trouve-t-on les éléments d'inventaires issus des zones d'urbanisation future ?*

>> L'OAP Thématique Trame Verte et Bleue précise que le règlement du PLUi identifie et localise des éléments à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique, en définissant certaines prescriptions de nature à assurer leur protection (espace boisé classé, éléments paysagers, etc.), hors le règlement ne flèche que la protection.

= > *Où trouve-t-on les dispositions visant à restaurer les secteurs identifiés dans le diagnostic ?*

>> Par ailleurs la mise en œuvre de la séquence ERC (DOO SCoT de Gascogne P 1.1-1) ne semble pas correctement appliquée car de nombreux secteurs feront l'objet de destruction d'habitats (prairies à orchidées à Fregouville, terres agricoles, prairie diversifiée à Pujaudran, plusieurs gros arbres-habitats à Razengues...). Les éléments p.98 EE ne permettent pas de comprendre si ces destructions auraient pu être évitées ou réduites et comment elles seront précisément compensées. En p 98 EE, est identifiée une parcelle urbanisée sur l'Isle-Jourdain à renaturer au titre de la compensation.

= > *La parcelle urbanisée identifiée sur l'Isle-Jourdain pour être renaturée répond-elle au besoin de compensation ?*

Concernant la lutte contre le changement climatique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la garantie d'une production énergétique à partir des sources renouvelables, **le SCoT de Gascogne vise à lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances.**

Concrètement cela doit se traduire dans les différentes pièces des documents d'urbanisme par la définition d'une trajectoire phasée de réduction de la consommation énergétique finale, ainsi qu'une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, aux horizons 2030 et 2040, en cohérence avec les objectifs régionaux de Région à Energie Positive (cf PCAET (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-1).

La traduction concrète doit se faire également par l'incitation au développement de bâtiments économes en énergie et à faible impact environnemental dans les projets d'aménagement (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-2), par l'intégration des enjeux de la rénovation thermique et énergétique des bâtiments existants (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-3), par l'identification des potentiels de développement des différentes sources d'énergies renouvelables et de récupération sur leur territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-4) par l'identification des îlots de fraîcheur existants sur leur territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-7), par la prise en compte de l'analyse de la vulnérabilité de leur territoire face aux risques naturels et technologiques et de la délimitation des zones d'aléas (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-8), de la vulnérabilité de leur territoire face aux risques d'inondations (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-9), des secteurs soumis à des aléas d'érosion des sols (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-10) et par la limitation de l'exposition des populations face aux pollutions potentielles issues des sites et sols pollués existants (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-11).

>> Le territoire est engagé dans une démarche PCAET au niveau du périmètre du PETR Portes de Gascogne avec une trajectoire visant à atteindre le statut de Territoire à Energie Positive en 2050.

= > *De nombreuses orientations du PLUiH contribuent à la mise en œuvre des objectifs du PCAET mais comment déclinent-elles les trajectoires attendues ?*

>> Si le projet intègre les enjeux de la rénovation thermique et énergétique des bâtiments existants à travers le POA (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-3), les OAP n'évoquent pas les principes de conception bioclimatique des aménagements et des constructions pour développer des bâtiments économes en énergie et à faible impact environnemental par des choix de conception et de construction adaptés (formes urbaines, orientations du bâti, matériaux, ventilation naturelle, confort d'été, végétalisation, énergies renouvelables...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-2).

= > *Comment le projet traduit-il cette prescription au-delà de la recommandation indiquée dans le règlement ?*

>> Le projet a identifié deux secteurs dédiés à la production d'énergies renouvelables classés en zones UenR : une ancienne carrière à Auradé et une ancienne décharge à l'Isle-Jourdain.

=> *Si la production d'énergie renouvelable cible deux sites délaissés et déjà artificialisés et est interdite en zone agricole, ces implantations ont-elles fait l'objet d'une analyse des cônes de vues et des perspectives visuelles ?*

>> Le projet intègre la vulnérabilité du territoire face aux risques connus d'inondation et technologiques en classant en zone naturelle inconstructible la quasi-totalité des zones inondables et prenant en compte les périmètres ICPE dans le choix de développement. Le projet envisage le développement de plusieurs futures zones à urbaniser sur des secteurs en pente, sensible au risque de ruissèlement (Auradé, Endoufielle, Razengues, Ségoufielle).

= > *Pour autant, où se trouve les éléments permettant d'écarter l'absence d'enjeux, notamment pour les aléas risques naturels, par rapport aux impacts potentiels et prévisibles du changement climatique ?*

= > *Comment la localisation de ces secteurs a été déterminée et quels leviers d'action sont mis en place pour minimiser le risque de ruissèlement ?*

Le SCoT flèche le développement des produits touristiques diversifiés et complémentaires en confortant les atouts touristiques du territoire. Aussi, il est question d'identifier, de mettre en valeur les atouts touristiques du territoire et d'en améliorer la promotion à travers une analyse du besoin en équipements et aménagements spécifiques et un règlement en conséquence, dans le respect des paysages et des milieux naturels et en cohérence avec l'armature territoriale (P 2.2-8 DOO SCoT de Gascogne). De plus, il s'agit d'accompagner le développement du tourisme vert et patrimonial, dans le cadre d'une stratégie globale de développement. À ce titre, les documents d'urbanisme autorisent la construction et l'aménagement d'équipements et de services dédiés (signalétique, jalonnement...), dans le respect toutefois des paysages et des milieux naturels (P 2.2-9 DOO SCoT de Gascogne). Enfin, il s'agit d'analyser le besoin en équipements d'accueil touristique (hébergement et restauration) au regard du potentiel touristique territorial et de règlementer pour développer une

offre structurée et diversifiée, pour répondre aux besoins des touristes et pour mailler l'ensemble du territoire du SCoT de Gascogne. Elles tiennent compte de l'offre existante avant toute nouvelle création et veillent à la rénover pour permettre son adéquation aux besoins des touristes (P 2.2-11 DOO SCoT de Gascogne).

>> Le PADD vise à anticiper la création d'un équipement intercommunal participant à l'animation locale et au rayonnement de la Gascogne toulousaine sur les territoires périphériques (colloques, séminaires, évènements culturels).

= > *De quoi s'agit-il ? Où en est le projet ? Où est-il localisé ? Fait-il l'objet d'un STECAL ? Autant de questions dont les réponses pourraient aider à comprendre si le projet s'inscrit dans les orientations du SCoT, ce projet portant d'ailleurs sur d'autres thématiques que le tourisme.*

Le SCoT vise à maintenir et développer l'offre commerciale de proximité dans le tissu urbain (accompagnement de redynamisation des centres-bourgs par des activités commerciales et artisanales de proximité, promotion des complémentarités entre commerces de proximité et commerces de périphérie) en priorisant l'implantation d'activités commerciales (tout type de commerce) dans le tissu urbain au sein des centralités, en inscrivant des règles pour améliorer la qualité des espaces publics, de développer la mixité fonctionnelle ainsi que les modes de déplacements actifs (formes urbaines permettant l'intégration des commerces en rez-de-chaussée, préservation de la vocation commerciale des locaux en rez-de-chaussée, délimitation de linéaires commerciaux, instauration de périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, places de stationnement...) (P 2.4-3 DOO SCoT de Gascogne).

>> Le PADD vise à pérenniser le tissu commercial et des services en centres-bourg en préservant les conditions d'exercices de l'existant.

=> *Comment est-ce traduit dans les pièces règlementaires ?*

Le SCoT de Gascogne, vise à développer une politique ambitieuse en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements d'un point de vue quantitatif et d'un point de vue qualitatif.

Il s'agit de produire 24 520 logements à l'horizon 2040 répartis par intercommunalité et par niveau d'armature dans chaque intercommunalité.

Pour la Communauté de Communes Gascogne toulousaine, l'objectif est estimé à 3 519 logements (DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-1) soit 153 logements par an sur 23 ans : niv 2 : 2 169 (1 commune), niv 4 : 964 (4 communes), niv 5 : 386 (8 communes) (DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-1).

= > *Si l'objectif de production de 1 989 logements entre 2023 et 2035 réparti sur les niveaux d'armature urbaine (1 226 pour le niv 2, 545 pour le niv 4 et 218 pour le 5) s'inscrit dans l'objectif du SCoT, la question de la prise en compte de la production entre 2017 et 2023 reste posée et les éventuels décalages à expliciter.*

D'un point de vue qualitatif il s'agit d'adapter l'habitat à la mixité de besoins et des publics (DOO SCoT de Gascogne. La P3.1-4, au-delà de cibler la diversité de l'offre, insiste sur la forme urbaine. Aussi, les pôles structurants de bassin de vie tendent vers une production de 15 % de logements collectifs neuf ou en réhabilitation sur leurs territoires.

De la même manière, la P 3.1-9 flèche la production de logements sociaux avec un objectif de 15 % sur l'ensemble de la production du territoire des communes de niveau 2.

En fin, le projet doit créer les conditions de remise sur le marché des logements anciens, vacants ou indignes (DOO SCoT de Gascogne : P3.1-10).

>> Dans le projet la diversification ne semble se traduire principalement qu'au regard du statut d'habiter par la production de 8.5 % de logements sociaux à l'horizon 2035. 437 logements sociaux sont prévus et répartis sur l'armature urbaine : villages : 10 % ; pôles relais 20 % et ville centre 25 %. La diversification par la taille, la forme urbaine et la nature (neuf ou réhabilitation) visent aussi à se traduire au travers de la dimension sociale.

Le potentiel de restructuration est évoqué mais ne semble pas quantifié et entrer dans le scénario de production de logements. Il semble faire l'objet d'un atlas recensant les sites stratégiques et permettant la mise en œuvre d'une action du Programme d'Orientations et d'Actions qui vise à consolider la géographie préférentielle du développement du parc à coût abordable et s'assurer en continu de la transcription des objectifs de diversité » du PLUI.

- = > *Quid de la diversification hors statut social ?*
- = > *Comment le projet s'inscrit-il dans la prescription P 3.1-4 ?*
- = > *Indiquer dans les OAP qu'une diversification du logement est attendue sans précision est-il suffisant pour concrétiser cette diversification qui vise à répondre aux besoins des habitants actuels et à venir tout en optimisant le foncier ?*
- = > *Où trouve-t-on l'atlas des sites stratégiques pour l'accueil d'opération porteuse de diversités ?*

Remarques sur le dossier

La mise en à jour du Rapport de Présentation, (diagnostic notamment) au regard du SCoT de Gascogne et du départ de Fontenilles ne semble pas finalisée :

- A la fin de chaque partie, les synthèses de prescriptions font référence au SCoT des Coteaux du Savès caduc depuis que le SCoT de Gascogne est exécutoire, soit depuis avril 2023
- Certaines cartes font apparaître encore Fontenilles, la partie Equipements et services est aussi diagnostiqué avec Fontenilles (p.71-85 RP)
- Certaines données sont obsolètes et ne reprennent pas les données, plans ou schémas les plus à jour (SDAGE 2016-2021, évolution du nombre de logements de 1968 à 2014, évolution de l'urbanisation arrêtée à 2018)

= > **Comment évaluer la finesse de la définition des enjeux quand elle s'appuie sur des données erronées ?**

L'évaluation environnementale flèche dans l'analyse des incidences du PLUiH sur l'environnement (p42-46) des impacts négatifs de la mise en œuvre de certains axes du PADD sur le territoire (Affirmer le rôle structurant du territoire dans l'aire métropolitaine ; Améliorer et sécuriser les déplacements motorisés ; Conforter l'attractivité du pôle lillois).

= > *Si tout projet comporte une part d'impacts prévisibles dans sa mise en œuvre, comment celui-ci prend-il en compte ces éléments pour les limiter au maximum et comment le projet de territoire contribue à actionner les leviers de changement de modèle d'aménagement, s'inscrivant dans la stratégie portée dans le SCoT de Gascogne ?*

Le dossier présente des incohérences dans les informations chiffrées, notamment surfaces classées en AU dédiées à l'habitat, selon les pièces on parle de 112 ha ou de 95 ha ou de 134,2 ha. De plus, le projet dans l'EE décline les objectifs en matière de consommation d'ENAF en rapport aux objectifs du SCoT (p.8). Pour 2030, l'estimation de la consommation d'ENAF dépasse celle du SCoT (182 ha au lieu de 173 ha max). Cette

AU	Zones à urbaniser	166,7	0,8
AU1	Zone à urbaniser (permis d'aménager accordé, travaux d'aménagement terminés)	13,7	0,1
AU2	Zone à urbaniser (dominante habitat)	47,8	0,2
AU0	Zone à urbaniser à vocation urbaine (réserve foncière long termes)	34,0	0,2
AUe	Zone d'équipements d'intérêt collectif et de services publics	11,4	0,1
AUx	Zone à urbaniser à vocation d'activités - les Martines	24,2	0,1
AUx0	Zone à urbaniser à vocation d'activités (réserve foncière long termes)	12,8	0,1
AUx1	Zone à urbaniser de Pont-Peyrin (permis d'aménager accordé, travaux d'aménagement terminés)	9,8	0,0
AUx2	Zone à urbaniser de Pont-Peyrin à vocation de commerces et services (permis d'aménager accordé, travaux d'aménagement terminés)	8,9	0,0
AUx3	Zone d'activités diffuse	4,1	0,0

Tableau des surfaces p 36 du résumé non technique

estimation est justifiée par le fait qu'il s'agirait d'une consommation théorique maximum si tous les potentiels étaient consommés (ensemble de secteurs d'extensions, ensemble des dents creuses et jardins supérieurs à 3 000 m² dans la tâche urbaine, ensemble des zones AU). Même si c'est en effet très improbable, il s'avère malgré tout que tout le potentiel dépasse le volume maximal alloué à l'EPCI et qu'il s'agit un objectif maximal à ne pas dépasser.

Dans la justification des choix il manque des liens permettant d'apporter des arguments qui existent dans d'autres pièces du dossier.

Dans le PADD on trouve deux fois le même titre : Conforter l'armature agricole et naturelle en 5.3 et 5.4. S'agit-il de points différents ou de la suite du premier ?

Conclusion

Les élus de la Communauté de communes de la Gascogne toulousaine ont entamé leur réflexion sur le PLUiH en 2016 avec la volonté de se doter d'un outil de planification au service de la communauté de communes où chacune des 13 communes (14 au début du travail) a son rôle à jouer dans le territoire.

La sortie de Fontenilles est venue, non seulement ralentir leur démarche mais les a aussi amenés à réfléchir leur projet dans la perspective de disposer d'un document de planification le plus rapidement possible pour, notamment, gérer la pression de la métropole.

Cette volonté explique sans doute la difficile mise à jour du diagnostic (données erronées et prise en compte incomplète du SCoT de Gascogne), posant la question de la finesse de l'appréciation des enjeux et des dispositifs qui en découlent tout en fragilisant le projet.

Si l'horizon du projet ne vient pas questionner sa réalisation au regard de l'horizon du SCoT, les pas de temps de référence sur les objectifs chiffrés viennent questionner la justesse des estimations tout en fragilisant également le dossier.

De plus, cette fragilité est encore accrue à travers le traitement des thématiques liées à la gestion de la ressource en eau, à la lutte contre le changement climatique (dimensions énergétique et vulnérabilité du territoire), à l'habitat, au fonctionnement écologique et à l'optimisation du foncier.

Au-delà de la fragilité du dossier ces derniers éléments posent la question de la contribution du projet à la mise en œuvre du changement de modèle d'aménagement inscrit dans la stratégie portée dans le SCoT de Gascogne.

Aussi, il serait souhaitable de pouvoir compléter, amender et justifier les choix sur le projet afin que la communauté de communes mette davantage en œuvre le SCoT de Gascogne.

Le Président,

Hervé LEFEVBRE

